

portant réglementation des Prix et
Stocks.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

T I T R E I

REGLEMENTATION DES PRIX

CHAPITRE I - DES ORGANES DE FIXATION DES PRIX

Article 1er.- Les prix de vente en gros, demi-gros et détail de certains produits et marchandises ainsi que les prix de certains services sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, après avis du Comité National des Prix institué par le décret n°7/PCM du 20 Janvier 1960.

Les prix d'achat au producteur des denrées agricoles locales peuvent être fixés par arrêté interministériel, notamment en ce qui concerne les produits agricoles d'exportation.

Toutefois, la fixation des prix pourra, par délégation spéciale du Ministre chargé de l'Economie, être exceptionnellement confiée aux préfets pour des marchandises nommément désignées.

Article 2.- Dans chaque préfecture il est créé un Comité Préfectoral des Prix ou de lutte contre la vie chère, composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet ou son délégué Président
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale désigné par celle-ci et résidant dans le département -.... Membre
- Le Chef du Secteur Agricole du Chef-lieu de la préfecture ou son délégué - "
- Le Chef du Service vétérinaire dans les régions d'élevage ou son délégué - "
- Un Représentant des coopératives d'agriculture ou d'élevage - "
- Un Représentant des coopératives de consommation - "
- Un Représentant des Syndicats de Commerçants - "
- Un Délégué des Syndicats d'ouvriers tous désignés par le Préfet - "

En cas d'empêchement d'assister aux séances du Comité préfectoral des prix, les membres non fonctionnaires peuvent se faire suppléer.

Les membres suppléants sont désignés par le Préfet.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 3.- Le Président et les membres du Comité Préfectoral des prix sont tenus d'observer le secret de leurs délibérations.

Article 4.- Les membres du Comité préfectoral des prix ou de lutte contre la vie chère sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du Préfet et du Ministre chargé de l'Economie.

Article 5.- Les comités préfectoraux des prix ou de lutte contre la vie chère déterminent le prix des marchandises de première nécessité sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie conformément à l'article I.

CHAPITRE II - DES PRINCIPES DE LA FIXATION DES PRIX

Article 6.- Les marchandises et produits peuvent être taxés, soumis à homologation, à taux de marque ou laissés libres.

Peuvent être taxés : les marchandises et les produits de première nécessité ou de grande consommation, d'origine ou de fabrication locale et dans certains cas, les marchandises et produits d'importation.

Les prestations de service, lorsqu'il s'agit de services essentiels ou ayant une incidence directe sur le coût de la vie.

Peuvent être soumis à homologation ou à taux de marque les marchandises et produits importés de première nécessité ou de grande consommation.

Article 7.- Les prix des marchandises et produits taxés d'origine ou de fabrication locale sont fixés en fonction des éléments suivants :

- Prix d'achat au producteur : ce prix doit être lui-même conforme au cours fixé ou homologué lorsque les marchandises sont soumises à cette procédure.
- Coût de fabrication ou de transformation
- Frais de manutention, de transport, d'assurance, de retour et location des emballages.

Article 8.- Le prix de vente des marchandises et produits d'importation est obtenu en ajoutant au prix de revient, dont les éléments sont limitativement fixés, d'une part une marge bénéficiaire, calculée en pourcentage sur le prix F.O.B., d'autre part une rémunération du loyer de l'argent, portant sur les éléments intervenus postérieurement au stade FOB.

Le montant des marges bénéficiaires est fixé en tenant compte du caractère des marchandises et produits. Il est d'autant plus faible que ceux-ci présentent d'importance au point de vue économique et social.

Article 9.- Les prestations de services sont fixées après étude des différents éléments constitutifs du prix de revient sur avis du Comité National des prix.

Article IO.- Le prix de revient licite de chaque marchandise ou produit soumis à homologation ou à taux de marque est déterminé en tenant compte des éléments énumérés ci-dessous dont chacun devra être justifié par factures, récépissés, connaissements, lettres de voiture, police et quittances d'assurance, documents bancaires, border-au de frais ou autres pièces comptables faisant foi :

- 1°/- Prix mentionné sur la facture délivrée par le vendeur éventuellement revêtue des mentions d'homologation réglementaires ou des visas administratifs exigés, escompte pour prompt paiement non déduit, mais déduction faite des remises commerciales et des détaxations effectuées dans le pays de production.
- 2°/- Débours supportés jusqu'à embarquement inclus, soit : frais de manutention, de transport, de transit et de gardiennage, taxes et droits divers à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires, représentants, courtiers etc...
- 3°/- Commission d'intermédiaire et d'achat calculée à raison de 5 % maximum sur les éléments des deux alinéas précédents (prix FOB).
- 4°/- Frêt et assurance de transport jusqu'au port de débarquement.
- 5°/- Droits de porte.
- 6°/- Taxe de port, de wharf, frais de débarquement, de transbordement de manutention jusqu'à mise en magasin de gros de l'importateur direct au port ou jusqu'au quai départ en cas de transit vers l'intérieur.
- 7°/- Frais de manutention, de transport et d'assurances, transport des emballages lorsque ceux-ci doivent faire retour au fournisseur à l'exclusion des frais de consignation, mais y compris par contre la location des emballages.

Le produit de la récupération des emballages doit être déduit du montant résultant des éléments de l'alinéa I.

Article II.- Le prix de vente au détail des produits et marchandises soumis à homologation ou à taux de marque, s'obtient en ajoutant au prix de revient licite tel que défini à l'article IO, les éléments suivants :

- la marge brute calculée sur le prix FOB (éléments I et 2 du prix de revient licite).

- la rémunération du loyer de l'argent au/ de 6 % l'an, et calculée sur une durée forfaitaire de 3 mois. Cette rémunération concerne les éléments 3 à 7 de l'article précédent.

La marge bénéficiaire brute couvre, outre le bénéfice, tous les frais qui grèvent la marchandise jusqu'à la vente au consommateur et notamment les frais généraux, les pertes de quelque nature qu'elles soient, les avaries, le vol, les incendies, la casse, le coulage etc... Toutefois, sur certaines denrées périssables, de transport et de conservation difficiles, une freinte sera accordée par arrêté d'application de la présente

Sont également couverts par la marge bénéficiaire, toutes les remises, les frais définitifs résultant de la consignation des emballages, les frais de montage et de garantie.

Article I2.- Le prix de vente en gros ou en demi-gros au port de débarquement est obtenu en diminuant le prix de vente au détail de la remise fixée par les arrêtés d'application de la présente loi.

Article I3.- Le prix de vente au détail dans les centres situés hors du port de débarquement est obtenu en ajoutant en valeur absolue au prix de vente licite au port de débarquement, le montant des frais de transport grévant la marchandise jusqu'à la vente aux consommateurs, sans que ces frais puissent donner lieu à prélèvement d'une marge supplémentaire au profit d'un intermédiaire, du grossiste ou du détaillant.

Article I4.- Les décomptes des prix des marchandises soumises à homologation doivent être obligatoirement présentés à la Sous-Direction du Contrôle des prix et stocks - avec toutes pièces justificatives.

Les marchandises et produits en question ne peuvent être mis en vente qu'après homologation de leur prix.

L'inexécution de cette obligation sera considérée comme majoration illicite de prix et reprimée comme telle.

Article I5.- Par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, seront fixées :

- 1°/- la liste des marchandises, produits et services soumis à taxation ;
- 2°/- la liste des marchandises et produits soumis à homologation ainsi que les marges sur FOB et les remises sur prix de détail ;
- 3°/- la liste des marchandises et produits soumis à taxes de marque ainsi que les marges sur prix FOB et les remises sur prix de détail.

Article I6.- Le prix des produits pharmaceutiques, celui des livres et des journaux seront déterminés suivant un mode de calcul fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie après avis du Comité National des prix.

Article I7.- Les taux des loyers seront déterminés par une réglementation spéciale.

CHAPITRE III - DE LA PUBLICITE DES PRIX

Article I8.- Les arrêtés interministériels prévus au titre premier, chapitres I et II, sont publiés au Journal Officiel du Dahomey.

Ils sont applicables :

- à PORTO-NOVO un jour franc après leur publication;
- dans toutes les autres Circonscriptions administratives un jour franc à dater de l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la Sous-Préfecture ou de l'arrondissement.

Dans tous les cas, la publication par la procédure d'urgence pourra être ordonnée.

Article 19.- Les arrêtés des Préfets prévus au titre premier, chapitre II sont publiés par voie d'affichage, tant au siège de la Préfecture que dans chaque chef-lieu de Sous-Préfecture ou d'arrondissement.

Article 20.- La publicité des prix est assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article 21.- Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la vente, en l'état ou après transformation, toute prestation de service effectuée au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. Cette facture doit être réclamée par l'acheteur ; le vendeur est tenu de livrer dès que la vente ou la prestation de service est devenue effective.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes de leurs produits effectuées par les producteurs agricoles, ni aux transactions agricoles effectuées sur les foires et marchés.

Ne sont également pas soumises à ces dispositions les ventes des produits des pêches maritimes, fluviales et lagunaires par les producteurs.

Article 22.- Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent mentionner le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des denrées, produits et marchandises vendus et des services rendus.

Les factures doivent être rédigées au minimum en double exemplaire ; le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve les doubles.

Article 23.- Les originaux et les copies des factures doivent être réunis en liasses par ordre de date, et conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de trois années à compter de la transaction.

Le refus de délivrer facture peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent de la force publique ou du contrôle économique requis à cet effet.

T I T R E II

DES INFRACTIONS

CHAPITRE I - DES MAJORATIONS ILLICITES

Article 24.- Est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux dispositions des chapitres I et II du titre premier de la présente loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris pour son application. Les achats des produits du cru à un cours inférieur au prix fixé seront poursuivis dans les mêmes conditions que les majorations illicites.

.../...

Est considérée comme infraction à la réglementation de la publicité des prix toute infraction aux dispositions du chapitre III du titre premier de la présente loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris pour son application.

Article 25.- Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

- 1°/- les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;
- 2°/- les achats et offres d'achat faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;
- 3°/- le maintien au même prix de produits, marchandises ou prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients a été diminuée ;
- 4°/- le fait de mettre en vente :
 - a)- dans les pharmacies les produits pharmaceutiques portant l'inscription "échantillon sans valeur".
 - b)- dans les librairies, des livres sur lesquels est imprimé le mot "spécimen" ;
- 5°/- le fait de publier d'une manière quelconque, soit des informations sciemment inexactes sur les prix de tous produits, marchandises et services ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel, soit des informations de toute nature touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres, et susceptibles de troubler la politique des prix ou le ravitaillement.

Article 26.- Sont également considérés comme hausse illicite de prix

1°/- le refus de vente, c'est-à-dire le fait de conserver les produits ou marchandises destinés à la vente, en refusant de satisfaire, dans la mesure des disponibilités aux demandes de la clientèle, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

2°/- les ventes jumelées, c'est-à-dire le fait de subordonner la vente d'un produit ou d'une marchandise quelconque, soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée ;

3°/- le refus de présentation à la première réquisition des agents du service économique des factures et tous documents dont ils peuvent exiger la communication ;

4°/- la mise en vente, avant homologation, de produits et denrées soumis à cette réglementation ;

5°/- la détention de tous stocks de produits en infraction aux dispositions du chapitre II Suivant.

CHAPITRE II - DE LA DETENTION DES STOCKS

Article 27.- Est interdite aux personnes non titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques.

Article 28.- Est interdite aux personnes titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur commerce ou industrie, tel que cet objet est défini à leur patente.

Article 29.- Est interdite aux producteurs agricoles, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation.

Article 30.- Sera considéré comme détenu en vue de la vente tout stock de produits, denrées ou marchandises non justifié pour les besoins de l'exploitation et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial, apprécié selon les usages locaux.

Article 31.- Les infractions aux dispositions des articles 27 à 30 ci-dessus sont assimilées aux majorations illicites de prix, constatées, poursuivies et réprimées comme telles.

CHAPITRE III - DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LA SAISIE

Article 32.- Ces infractions sont constatées soit par procès-verbaux de fonctionnaires et agents habilités à cet effet, soit par procès-verbaux de tous officiers de police judiciaire, soit par tous autres moyens de preuve.

Article 33.- Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés de procéder aux enquêtes prescrites par les organismes de fixation de prix peuvent, sur présentation de leur commission :

1°/- demander communication à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, à toute société coopérative, à toute exploitation agricole ainsi qu'à tous organismes professionnels les documents qu'ils détiennent relatifs à leur activité ;

2°/- demander toute justification des prix pratiques ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments ;

3°/- procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs ;

4°/- exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 34.- Les administrations ou offices de l'Etat, des Préfectures, des Sous-Préfectures, des Arrondissements, des Communes, les Etablissements publics ou assimilés, les Etablissements ou organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les entreprises ou services concédés par l'Etat, les fonctionnaires des Préfectures, des Sous-Préfectures, des Arrondissements et des Communes ne peuvent opposer le secret professionnel aux fonctionnaires visés à l'article 33.

Article 35.- Les fonctionnaires visés à l'article 33 ont libre accès aux magasins, arrières-magasins, annexes, dépôts etc... et dans tous les immeubles à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

Cette présence est toutefois nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation privée.

Article 36.- Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnus.

Article 37.- Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi, jusqu'à preuve contraire, des constatations matérielles qu'ils relatent.

Article 38.- Les procès-verbaux précisent, le cas échéant, que la déclaration de saisie de tout ou partie des produits, denrées ou marchandises existant dans les magasins, ateliers ou usines du délinquant a été faite à ce dernier.

Article 39.- La saisie est réelle ou fictive suivant que les biens qui en sont l'objet peuvent être appréhendés ou non.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant, s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

Article 40.- Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du délinquant à charge pour le dernier, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de toutes garanties jugées suffisantes.

Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par le Service du Contrôle Economique.

Article 41.- Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, les produits sont vendus. Le montant de la vente est consigné entre les mains d'un comptable public.

Article 42.- La saisie des produits, marchandises ou denrées n'est pas prononcée en cas d'infraction aux dispositions du chapitre 3 du titre I.

T I T R E I I I

DE LA PROCEDURE ET DES PENALITES

CHAPITRE I - PROCEDURE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 43.- Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires commissionnés à cet effet sont transmis sans délai au Ministre chargé de l'Economie.

Article 44.- Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le Ministre chargé de l'Economie peut :

1°/- soit accorder au délinquant dans les conditions fixées aux articles 49 et 50 le bénéfice d'une transaction pécuniaire ;

2°/- soit transmettre le dossier au parquet compétent pour suite judiciaire à donner ;

En pareil cas, le Ministre chargé de l'Economie peut transiger à tout moment en cours d'instance, et la transaction une fois intervenue éteint l'action publique.

3°/- soit prononcer contre le délinquant qui a bénéficié d'une transaction pécuniaire, l'interdiction d'exercer sa profession et la fermeture de ses magasins, ateliers et usines, sans que ces interdictions puissent dépasser un mois.

Article 45.- Pour toute nature d'infraction visée à la présente loi, le délinquant pourra bénéficier d'une transaction de 3.000 à 5.000 000 de francs CFA.

Article 46.- Pendant la fermeture des magasins, ateliers et usines, prononcée administrativement par le Ministre chargé de l'Economie, le délinquant doit continuer à payer les salaires, indemnités, rémunérations de toute nature auquel son personnel avait droit jusqu'alors. Tout transfert de marchandises hors des magasins, ateliers et usines fermés est interdit.

Article 47.- Le Ministre chargé de l'Economie peut décider l'affichage, l'insertion dans les journaux qu'il désigne, l'annonce radiodiffusée de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant, ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers ou usines, à la devanture des magasins, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Les frais d'affichage sont à la charge du délinquant. En cas de poursuites judiciaires ces frais seront toutefois supportés par l'Etat au cas où l'innocence de l'inculpé serait reconnue.

En cas de suppression, de dissimulation, de lacération des affiches apposées du fait de l'intervention de l'intéressé ou de son intervention auprès de tiers, la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou l'interdiction d'exercer la profession pourra être prolongée d'une nouvelle période d'un mois au maximum.

Article 48.- La main levée totale ou partielle de la saisie opérée par les agents et fonctionnaires commissionnés pourra être prononcée par la décision accordant la transaction.

Article 49.- Les transactions sont recouvrées par le Trésorier-Payeur, les Payeurs, les Percepteurs ou le Régisseur de recettes du Ministère chargé de l'Economie.

Lorsque le délinquant accepte la transaction, le Ministre chargé de l'Economie adresse au Trésorier-Payeur un avis de transaction portant indicat on du nom du débiteur, de son domicile et

de la date de la transaction.

Article 50.- Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de notification au délinquant.

A l'expiration du délai ci-dessus, le comptable public assignataire de la décision de transaction informe le Ministre chargé de l'Economie de la libération ou de la carence du débiteur.

Article 51.- Lorsque la carence du débiteur est constatée, le Ministre chargé de l'Economie transmet le dossier au Parquet compétent.

Article 52.- Lorsque la libération du débiteur est constatée, et si la main levée de la saisie n'a pas encore été prononcée, les produits, marchandises ou denrées sont restitués au délinquant.

Article 53.- Le Ministre chargé de l'Economie peut, en même temps qu'il transmet le dossier au parquet compétent, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines, soit pendant le délai d'un mois prévu à l'article 44 paragraphe 3, soit jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite. La même possibilité s'applique à l'interdiction d'exercice de la profession.

CHAPITRE II - SANCTIONS PENALES

Article 54.- Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les infractions aux décrets et arrêtés prévus au titre I et au titre II de la présente loi, constituant le délit de majoration illicite et délits assimilés, sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 55.- Les infractions à la réglementation concernant la publicité des prix sont punies d'un emprisonnement de 15 jours, deux mois et d'une amende 2.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56.- Les infractions aux arrêtés portant fermeture administrativement des magasins, ateliers et usines, ou prononçant l'interdiction temporaire d'exercer la profession sont sanctionnées par les peines prévues pour le délit de majoration illicite par l'article 54 ci-dessus.

Article 57.- Le refus de communiquer les documents, le fait de les dissimuler, tous actes aboutissant à contrarier l'action des agents habilités ainsi que l'opposition faite à ces mêmes agents, les injures et voies de fait à leur égard, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions sont sanctionnés par les peines prévues à l'article 54.

Article 58.- En cas de récidive dans le délai d'un an les peines sont portées au double des peines encourues au terme de la présente loi et peuvent comporter, pour le délinquant, l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

Pour l'application du présent article, sont réputées en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a été suivie que d'un règlement par voie transactionnelle.

Article 59.- Sont passibles des peines prévues aux articles 54,

chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions de la présente loi; les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

Article 60.- Le tribunal ordonne, en cas de condamnation, la confiscation au profit de l'Etat, des marchandises saisies ou du produit de la vente des dites marchandises.

Article 61.- La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, annoncée par radiodiffusion et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins, ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais de l'intéressé.

Article 62.- La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné ou à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours, et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Article 63.- Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant, contre le condamné, interdiction d'exercer sa profession est sanctionnée des peines prévues par l'article 54 de la présente loi.

Article 64.- Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut sous les mêmes peines, être employé dans l'établissement qu'ils exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé de biens.

Article 65.- Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le Tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques, si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le Tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le Tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés

T I T R E IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 66.- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- a)- aux prix de cession des produits et services des entreprises et établissements publics ;

b)- aux prix des hydrocarbures qui continuent à être fixés par une commission paritaire spéciale ;

Article 67.- Sauf dispositions contraires insérées aux arrêtés comportant une majoration ou une diminution de prix, ceux-ci ne s'appliquent pas aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur.

Sont considérés comme stocks au regard du présent article, toute quantité de produits consommables ou utilisables en l'état à la date d'entrée en vigueur des arrêtés, même si ces produits doivent faire ultérieurement l'objet de conditionnement ou de finition.

Article 68.- Sauf dispositions contraires, les arrêtés qui fixent les prix de certains produits ou services pour une campagne déterminée, continuent à s'appliquer aux campagnes ultérieures, à défaut de décision nouvelle relative aux prix de ces produits ou services.

Article 69.- Des arrêtés pris dans les mêmes formes que prévu à l'article 1er, réglementent l'importation, l'exportation, la détention, la déclaration, la circulation et le contrôle des stocks, l'utilisation, la transaction, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées.

Article 70.- Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la réglementation des prix percevront, sur le produit des confiscations, amendes et transactions, des remises à raison de 10% de leur montant, sans toutefois qu'elles puissent être supérieures à 10.000 francs par affaire, ni dépasser annuellement pour les fonctionnaires, la moitié de leur solde indiciaire et pour les agents auxiliaires ou contractuels la moitié de leur salaire de base.

Article 71.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942 validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Article 72.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1965

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUELIQUE,

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Sourou-Migan APITHY

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

AMPLIATIONS

R.....: 4 MFAEP.....: 5
PC.....: 6 Ministères...: 8
AND.....: 4 S G G.....: 4
O R D.....: 1

F. APLOGAN